

N°DEC23_113



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_113 - Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et les travaux neufs d'électricité dans les bâtiments communaux et les propriétés communales – lot n° 1 courant fort

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'entretien et les travaux neufs d'électricité dans les bâtiments communaux et les propriétés communales – lot n° 1 courant fort,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société TBES sise 103 boulevard Macdonald, 75019 PARIS, représentée par Monsieur Lionel ALIAS, Gérant de PHI-TBES, Présidente de TBES qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT soit 1 600 000 € HT pour la durée totale du marché,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 21312, 21318 et 615 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 septembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 01/09/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

